



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260807-ARR2026_1168-AR

Publication n° 2026/964
du 07.08.2026

N° 2026/1168

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

KIOSQUE 8 - HAPPESMOKE - CENTRE COMMERCIAL LECLERC - ERP TYPE M CATEGORIE 1

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 122-7, R 122-30, R 122-5, R 143-38 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16-133 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°31/063 du 16 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral n°21/063 du 18 mai 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/484 du 30/03/2026 portant délégation de fonctions à un adjoint au maire - M. Serge FINTZEL ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00011 accordée le 13/05/2026 à MFK VAP - HAPPESMOKE représentée par M. MALICET Marc pour l'aménagement du kiosque 8 dans la galerie du centre commercial LECLERC, ERP de type M 1ère catégorie, sur les parcelles cadastrées section AT n° 299 - 303 et 347 sises avenue Sigismond Coulet à Cogolin (83 310) ;

Vu le courrier de M. BESNIER Thierry, Président de la SAS SOCODAG 2 agissant en qualité de responsable unique sécurité du centre commercial LECLERC, reçu en mairie le 30 juin 2026, sollicitant le passage de la commission de sécurité compétente ;

Vu l'attestation de contrôleur technique relative à la solidité des ouvrages dans les IGH et les ERP des 4 premières catégories établie en date du 17/07/2026 par la société « SOCOTEC » ;

Vu le **rapport de vérification réglementaire après travaux (R.V.R.A.T)** établi en date du 09/07/2026 par la société « SOCOTEC » demeurant 1110 chemin des Plantades - La Garde (83130), agissant en qualité d'organisme de contrôle technique ;

Vu le **procès-verbal de réception mission de coordination SSI/EA** établi en date du 08/07/2026 par le cabinet « SALAMANDRE » ;

Vu la **visite avant ouverture** effectuée sur place le 10 juillet 2026 par la sous-commission départementale ERP/IGH ;

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH de **sécurité** du même jour motivé par la présence d'observation concernant l'installation électrique sur le RVRAT susvisé ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 22 juin 2026 ;

Vu le **rapport de vérification réglementaire après travaux (R.V.R.A.T)** établi en date du 17/07/2026 par la société « SOCOTEC » demeurant 1110 chemin des Plantades - La Garde (83130), agissant en qualité d'organisme de contrôle technique ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH de **sécurité** en date du 06 août 2026 pour la levée de réserves suite à la visite avant ouverture et après l'apport d'un RVRAT vierge ;

Vu l'arrêté n°2026/1150 en date du 05/08/2026 portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public - centre commercial Leclerc extension phase 2 - ERP type M activité N catégorie 1 ;

Considérant l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que *« l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L 161-1. »* ;

Considérant l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui indique que *« l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R 122-7, au vu de l'attestation établie en application de l'article R 122-30 lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire et après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R 143-38 et R 143-39. »* ;

Considérant l'**avis favorable** de la sous-commission départementale ERP/IGH de **sécurité** en date du 06 août 2026 ;

Considérant l'**avis favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 22 juin 2026 ;

Considérant que les avis favorables susvisés portent sur l'aménagement du kiosque 8 - HAPPESMOKE - dans la galerie du centre commercial LECLERC ;

Considérant au regard des éléments susvisés, que le kiosque 8 - HAPPESMOKE - dans la galerie du centre commercial LECLERC remplit toutes les conditions requises en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « HAPPESMOKE » situé dans la galerie du centre commercial LECLERC sis Avenue S. Coulet à Cogolin, ERP de type M catégorie 1, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale ERP/IGH (2 prescriptions) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 :

En matière d'accessibilité, un registre d'accessibilité devra être ouvert et tenu à jour conformément à l'arrêté du 19 avril 2017.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même en cas de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.



Fait à Cogolin, le 07/08/2026
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
